

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. PORTUGAL)

ORDONNANCE DU 21 FÉVRIER 2001

2001

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. PORTUGAL)

ORDER OF 21 FEBRUARY 2001

Mode officiel de citation:

*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal),
ordonnance du 21 février 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 31*

Official citation:

*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Portugal),
Order of 21 February 2001, I.C.J. Reports 2001, p. 31*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070916-0

N° de vente:
Sales number

815

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

21 février 2001

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. PORTUGAL)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. GUILLAUME, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999, par laquelle la Cour a fixé au 5 janvier 2000 et au 5 juillet 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et d'un contre-mémoire de la République portugaise,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité déposées par le Portugal le 5 juillet 2000,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougo-

slavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République portugaise;

Considérant que, par lettre du 18 janvier 2001, reçue au Greffe le 19 janvier 2001 par télécopie, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie s'est notamment référé à de récentes initiatives diplomatiques et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, «de suspendre la procédure ou ... de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la Yougoslavie de ses observations»; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République portugaise;

Considérant que, par lettre du 1er février 2001, reçue au Greffe le 6 février 2001, l'agent de la République portugaise a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la suspension de la procédure ou, si cette suspension n'était pas possible, à la prorogation du délai pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur les exceptions préliminaires du Portugal,

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce,

Reporte au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République portugaise;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un février deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République portugaise.

Le vice-président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.